

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Décision n° 2018-136 du 17 septembre 2018 relative à l'organisation de la gouvernance de la marque Esprit parc national

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu le décret n° 2017-65 du 24 janvier 2017 relatif au rattachement des parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2017-46 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion de la marque collective « Esprit parc national » ;

Vu la convention multipartite conclue entre l'agence et les établissements publics des parcs nationaux en date du 27 avril 2018, notamment son annexe 1 ;

Vu la marque collective « Esprit parc national » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 164 196 ;

Vu le Règlement d'usage de la marque « Esprit parc national » n°672115 enregistré au Registre national des marques le 14 juin 2016 ;

Vu la transmission totale de propriété de la marque « Esprit parc national » n° 706254 effective le 11 août 2017 à l'INPI au bénéfice de l'Agence française pour la biodiversité.

Considérant que l'annexe 1 de la convention multipartite conclue entre l'AFB et les parcs nationaux prévoit la définition et l'installation du nouveau dispositif de gouvernance de la marque au sein de l'AFB.

DECIDE

Article 1 : L'organisation de la gouvernance de la marque « Esprit parc national », jointe en annexe de la présente décision, est adoptée.

Article 2 : La Direction des parcs naturels marins, des parcs nationaux et des territoires de l'AFB, et les établissements publics des parcs nationaux, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de l'AFB, sur son site internet, accessible par l'onglet « Agence ».

Le Directeur général



Christophe AUBEL

***Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »*

